



**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

DP.26.08.A79

Publié le : 15/07/2026

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Besançon – 2
imp Antoine-François Momoro - Dossier ALI-26.085

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CU GBM),

Vu la demande 2025-447 en date du 21/05/2026 par laquelle Géomètres-Experts SARL COQUARD Géomètres-Experts demande l'alignement de la voie au droit des propriétés :

Cadastrées : **DY n° 290 et DY n° 235**

Adressées à : **2 imp Antoine-François Momoro à Besançon**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3, relatifs aux alignements de voirie,
Vu la servitude d'emplacement réservé inscrite au plan local d'urbanisme de la commune concernée,
Vu l'arrêté DAG.26.08.A13 portant délégation de signature de Monsieur le Président,
Vu l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'alignement de fait de la voie est défini par la ligne rose ; la limite de la servitude inscrite au PLU est définie par la ligne bleue sur le croquis annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles concernées.

Article 5 : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Grand Besançon et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 25 JUIN 2026

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service Topographie,

Laurent DESJARDINS,



Plan de délimitation du domaine public Commune de BESANÇON

2, Impasse Antoine-François MOMORO

Alignement au droit de la parcelle

Section DY n°235 - 290

Légende:

		Limite construite par bornage OGC
		Alignement du domaine public
		Limite de l'emplacement réservé de voirie
		Emprise de l'alignement homologué
		Partie à acquérir par la collectivité
		Partie à rétroceder par la collectivité

Pétitionnaire
Cabinet COQUARD
SARL de Géomètres-Experts
4 Rue des Roches
25119 BAUME-LES-DAIMES

Date	Echelle	N° de Dossier	N° de Rue
le 19 juin 2026	1 / 200	085-2026	115
Responsable du dossier	N° tel interne		
M. BONNET Florian	03 81 87 89 22		

Date	Objet de la modification



Rue de la Bergère

Impasse Antoine-François MOMORO

SECTION DY
"Derrière le Village"

COVADIS - Liste des points topographiques		
MAT	X	Y
1	-101.138	4.424
2	-82.349	1.384
3	-79.440	1.749
4	-73.366	3.110